

mission avec honneur pour lui et pour son pays ; tout récemment encore, il avait subi un emprisonnement de dix-huit mois, accusé à tort de complicité dans le soulèvement de 1838. Il était un des hommes les plus populaires du Bas-Canada ; son patriotisme était incontestable. Il y eut comme un serrement de cœur parmi les membres canadiens français lorsqu'ils apprirent que M. Viger se séparait d'eux sur une question d'aussi grande importance. Le vénérable patriote, comme on l'appelait alors (car il avait près de soixante-dix ans), avait lui-même secondé deux ans auparavant les célèbres résolutions du 3 septembre 1841, et on ne pouvait le croire opposé au principe du gouvernement responsable. Mais il basait son opposition sur une simple question de forme, sans vouloir s'attacher au fond même de la question.

Lorsque cette nouvelle se répandit dans le pays, la surprise fut extrême. On fut quelque temps avant de croire à cette erreur. et les anciens amis de M. Viger, tout en regrettant l'attitude hostile qu'il prenait vis-à-vis d'eux, continuaient à l'entourer d'égards et de respect.

Le 29 novembre, une adresse fut votée dans l'Assemblée législative, demandant copie des communications échangées entre le gouverneur et les ministres au sujet de cette résignation : et dans la séance du 1^{er} décembre, les documents suivants furent mis, par ordre de Son Excellence, devant l'Assemblée législative. Ce sont, comme on peut le voir, les explications qui avaient eu lieu en Conseil, à la suite de la résignation des ministres.

“ M. La Fontaine, pour se conformer à la demande du gouverneur-général, donne, tant pour lui que pour ses ci-devant collègues qui ont cru de leur devoir d'offrir leur résignation, pour l'information de Son Excellence, la substance de l'explication qu'ils se proposent de présenter, de leurs sièges, en Parlement.

“ Ils sont entrés en office sur le principe avoué de la responsabilité envers les représentants du peuple en Parlement, et la reconnaissance pleine et entière de leur part des principes énoncés dans les résolutions suivantes introduites dans l'Assemblée législative à la connaissance et avec la sanction du représentant de Sa Majesté en cette Province, le 3 septembre 1841.

“ Que le chef du gouvernement exécutif de la Province étant, dans les limites de son gouvernement, le représentant du Souverain, est responsable aux autorités impériales seules ; mais que néanmoins nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui qu'avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les